

GE_GERICHTE ACPR/65/2024 vom 22. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_65_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/65/2024 du 22 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/65/2024 del 22 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Dans un premier grief, le recourant invoque une violation des droits de la défense, au motif qu'un délai trop court de 3 heures lui avait été accordé par le TMC pour produire ses observations sur la demande de mise en détention du Ministère public.

- 6/10 - P/27921/2023 Il n'en tire cependant aucune conclusion juridique. Or, il n'aura pas échappé au recourant que le vendredi 22 décembre 2023 était la veille des fêtes de Noël. Compte tenu du principe de célérité qui gouverne la procédure de détention provisoire, on ne saurait ainsi reprocher au TMC d'avoir voulu statuer le vendredi encore. Le recourant a du reste formulé ses observations dans le délai imparti. Partant, le grief est spécieux.

E. 3

Le recourant conteste la gravité des charges.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant estime que les deux parfums qu'il admet avoir dérobés et dont le prix total était de CHF 360.- selon D_____, auraient une valeur inférieure à CHF 300.-, en prenant comme exemple les prix (soldés) pratiqués par d'autres enseignes. Cet argument n'a aucune portée, tout comme le fait que la marchandise a été immédiatement restituée au magasin. Seul le prix affiché par l'enseigne plaignante, correspondant à son dommage si le

prévenu n'avait pas été interpellé, est déterminant. Partant, à ce stade, les soupçons de vol portent bien sur une valeur supérieure à CHF 300.-. Que le recourant conteste avoir proféré des menaces à l'endroit d'un policier au poste ou estime que ses éventuels propos n'étaient pas de nature à l'effrayer ne rend pas les charges d'infraction à l'art. 285 CP obsolètes en l'état, étant relevé qu'un autre policier en aurait été témoin selon le rapport d'arrestation. Par ailleurs, le recourant admet s'être opposé à son retour en cellule, une clé de bras ayant été nécessaire pour l'y contraindre. Partant, il est indifférent qu'il ne se soit pas opposé avec violence à son interpellation par la police lorsqu'elle a été appelée par les agents de sécurité de D_____.

- 7/10 - P/27921/2023 Enfin, le recourant admet avoir été au courant des mesures d'expulsion dont il fait l'objet. Il invoque un état de nécessité licite et excusable en lien avec sa blessure à la main pour être revenu en Suisse, ce nonobstant. Il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier l'existence ou non de cette éventuelle circonstance atténuante mais au juge du fond. À ce stade, les charges précitées sont donc graves et suffisantes. Il ne sera pas tenu compte ici des faits issus de la procédure P/24325/2023, quand bien même celle-ci a désormais été jointe à la présente procédure, les charges qui seront éventuellement retenues par le Ministère public n'étant pas connues en l'état.

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'occurrence, à l'instar du TMC, force est de constater que le recourant, de nationalité algérienne, n'a aucun domicile ni aucune attache en Suisse. Il résiderait en France, à une adresse dont il a été incapable de fournir le nom. Il existe dès lors un risque concret qu'il disparaisse dans la clandestinité et se soustraie ainsi à la justice. Que le recourant ait été libéré par les autorités en toute connaissance de cause sur territoire genevois le 8 décembre dernier n'est pas de nature à annihiler ce risque, la question de l'impossibilité d'un renvoi vers l'Algérie étant un problème de droit administratif, exorbitant au présent litige.

À relever que la poursuite par le recourant d'un suivi médical aux HUG ne serait pas propre à l'empêcher de se soustraire aux convocations de la justice.

Quant à son engagement à rester en contact avec son conseil, pris à l'audience du 21 décembre 2023, il n'apparaît à l'évidence pas suffisant.

On ne voit pas quelle autre mesure de substitution permettrait de pallier le risque de fuite et le recourant n'en propose du reste pas.

E. 5

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoute un risque de récidive.

- 8/10 - P/27921/2023

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 6.2

En l'espèce, la durée de la mise en détention provisoire à ce jour et jusqu'à l'échéance fixée respecte le principe susmentionné, eu égard aux charges suffisantes et graves retenues.

Cette durée apparaît en outre nécessaire pour les besoins de l'instruction, celle-ci étant désormais étendue aux faits résultant de la P/24325/2023, jointe à la présente, étant relevé qu'une audience de confrontation aura lieu le 2 février prochain.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/27921/2023